

04 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

LES RUBRIQUES TYPES D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE

1 RUBRIQUE 1510 (MATIÈRES COMBUSTIBLES)

1.1 Critères de classement

1510 : Entrepôts couverts : (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

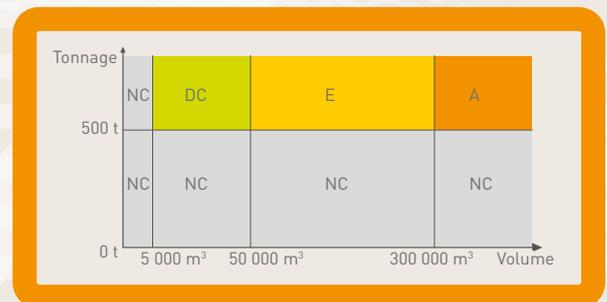
- A : volume¹ de l'entrepôt > 300 000 m³
- E : volume de l'entrepôt compris entre 50 000 m³ et 300 000 m³
- DC : volume de l'entrepôt compris entre 5 000 m³ et 50 000 m³

1.2 Exemples

- Tous les produits combustibles (qui peuvent brûler) et qui ne sont pas classés au titre d'une autre rubrique (« la rubrique balai »).

1.3 Commentaires sur le classement

Il s'agit d'une rubrique à deux critères de classement :



2 RUBRIQUE 1530 (PAPIERS, CARTONS)

2.1 Critères de classement

1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

- A : quantité stockée > 50 000 m³
- E : quantité stockée comprise entre 20 000 m³ et 50 000 m³
- D : quantité stockée comprise entre 1 000 m³ et 20 000 m³

2.2 Exemples

- Palettes de cartons ondulé, palettes de catalogues papier...



Sauf produits dangereux, une palette est classée sous une seule rubrique. Les classements sous les rubriques 1530 ou 1532 ne s'effectuent que lorsqu'il y a un stockage spécifique de ces produits (stockage tampon de palettes par exemple).

04 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

LES RUBRIQUES TYPES D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE

3 RUBRIQUE 1532 (BOIS)

3.1 Critères de classement

1532 : Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.

- A : quantité stockée > 50 000 m³
- E : quantité stockée comprise entre 20 000 m³ et 50 000 m³
- D : quantité stockée comprise entre 1 000 m³ et 20 000 m³

3.2 Exemples

- Palettes vides
- Tourets de bois vides

4 RUBRIQUE 2663-1 (MATIÈRES MAJORITAIREMENT EN POLYMÈRES, ALVÉOLAIRES)

4.1 Critères de classement

2663-1 : Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.. Le volume susceptible d'être stocké étant :

- A : volume susceptible d'être stocké > 45 000 m³
- E : volume susceptible d'être stocké compris entre 2 000 et 45 000 m³
- D : volume susceptible d'être stocké compris entre 200 et 2 000 m³

4.2 Exemples

- Polystyrène expansé, Mousse de polyuréthane
- Dalles pour plancher chauffants



La rubrique 2662 concerne également les polymères, mais une note du Ministère vient préciser :

- la rubrique 2662 s'applique au stockage de matières premières ;
- la rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis.

En pratique, la rubrique 2662 est inutile chez Sonepar.

5 RUBRIQUE 2663-2 (MATIÈRES MAJORITAIREMENT EN POLYMÈRES, AUTRES)

5.1 Critères de classement

2663 : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

- A : volume susceptible d'être stocké > 80 000 m³
- E : volume susceptible d'être stocké compris entre 10 000 et 80 000 m³
- D : volume susceptible d'être stocké compris entre 1 000 et 10 000 m³

5.2 Exemples

- Les goulottes plastiques
- Les appareillages majoritairement (en poids) en polymères, type prises et interrupteurs

04 BONNES PRATIQUES D'EXPLOITATION

LES RUBRIQUES TYPES D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE

6 RUBRIQUE 2910 (COMBUSTION-CHAUFFERIE GAZ OU FIOUL)

6.1 Critères de classement

2910-A : Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse :

- A : puissance thermique maximale > 20 MW
- DC : puissance thermique maximale comprise entre 2 et 20 MW

Pour les chaufferies, on entend par installation tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, et qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune. Les puissances de 2 chaudières éloignées n'ont donc pas lieu d'être cumulées.

7 RUBRIQUE 2925 (ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS)

7.1 Critères de classement

- D : puissance maximale de courant continu utilisable > 50 kW

8 AUTRES RUBRIQUES DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Selon les indications figurant sur les fiches de données de sécurité (FDS) :

- 4320 ou 4321 : aérosols
- 4330 ou 4331 : liquides inflammables
- 4510 ou 4511 : produits dangereux pour l'environnement

Les stockages relevant de ces rubriques n'atteignent pas les seuils de déclaration, mais doivent néanmoins faire l'objet d'un porter à connaissance.